15 Mars 92

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

PAR LE MAIRE ET LES OFFICIERS MUNICIPAUX.

ARRÊTÉ

Qui invite tous les Citoyens, en état de porter les armes, & qui voudront contracter l'engagement de défendre la Patrie, à se faire inscrire, Dimanche 18 Mars, *aux Comités de leurs Sections.*

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Corps Municipal.

Du Jeudi 15 Mars 1792, l'an quatriéme de la Liberté.

LECTURE faite d'un Arrêté du Directoire dont la teneur suit :

Extrait des Regiſtres du Directoire du Département de Paris.

Du 15 Mars 1792.

En exécution de l'article II de la Loi du 25 Janvier 1792, relative au mode de Recrutement & Engagement des Troupes de lignes de l'armée françaiſe, qui ordonne que la Garde nationale de chaque Municipalité, & les autres Citoyens en état de porter les armes, ſeront raſſemblés dans le Chef-lieu des Cantons, à la diligence du Procureur-Syndic des Diſtricts, & qu'un Commiſſaire, nommé par le Directoire des Diſtricts, ſe rendra au lieu du raſſemblement pour inviter les Citoyens à défendre la Patrie & la Liberté, & pour inſcrire ceux qui voudront contracter un engagement pour ſervir dans les Troupes de ligne,

Le Directoire, le Procureur-général-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

syndic entendu, arrête les dispositions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

Le rassemblement ordonné par la Loi du 25 Janvier, sera fait à Paris par Section; à cet effet tous les Citoyens qui composent la Garde nationale, & autres Citoyens en état de porter les armes, seront invités à se rendre au lieu ordinaire des assemblées de chaque Section.

II.

Le Directoire délègue à la Municipalité la nomination d'un Citoyen par Section, pour exercer les fonctions attribuées au Commissaire, & exécuter, au lieu du rassemblement, les dispositions de la Loi du 25 Janvier.

III.

Les Registres prescrits par l'article II de cette Loi, seront déposés au Co-

mité de chaque Section, pour ſervir à l'inſcription tant que durera le Recrutement extraordinaire, & lorſqu'il ſera terminé, chaque Regiſtre ſera clos & porté à la Municipalité de Paris, pour y reſter définitivement en dépôt.

I V.

Le Procureur-général-ſyndic veillera à l'exécution la plus prompte de cet Arrêté.

Fait en Directoire, à Paris, le 15 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Signé, LAROCHEFOUCAULD, Préſident; BLONDEL, Secrétaire.

Certifié conforme à l'Original;

Signé, BLONDEL.

LE CORPS MUNICIPAL, qui a déjà reçu les vœux de pluſieurs Citoyens, tous impatiens de former cette Armée dont le ſerment ſera de vaincre, perſuadé que chez un peuple qui n'a plus

d'ennemis que ceux de la Liberté, c'eſt un devoir d'être Soldat;

Conſidérant que c'eſt ſur-tout dans la Ville qui a donné le premier ſignal de la Révolution, que doivent accourir & ſe preſſer, ſous le même Drapeau, ces Héros du 14 Juillet, à qui il manqueroit d'avoir planté ſur les frontières, la *Déclaration des Droits de l'Homme.*

Oüi le Procureur de la Commune,

Le Corps Municipal invite tous les Citoyens qui compoſent la Garde Nationale & autres, en état de porter les armes, à ſe rendre, *Dimanche prochain*, 18 *Mars*, *au lieu ordinaire des Aſſemblées des Comités de chaque Section*, où le Préſident, faiſant les fonctions de Commiſſaire, inſcrira ſur un Regiſtre tous ceux qui voudront contracter un Engagement, pour ſervir dans la Troupe de ligne, en ſe conformant aux conditions preſcrites par les Articles III, IV, V,

VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XX de la Loi du 25 Janvier 1792, dont il leur sera donné lecture.

Signé, PETION, Maire;

LEMOINE, Secrétaire-greffier-adjoint.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, & J. R. LOTTIN, Imprimeurs de la Municipalité, rue S.-André-des-Arcs, n° 27, 1792.

858